

**Ordonnance 45-1546 du 13 Juillet 1945 modifiée portant organisation
provisoire des musées des beaux-arts**

*(Par décret 59-212 du 3 février 1959, les attributions du ministre de l'Education nationale
ont été transférée au ministre chargé de la culture)*

TITRE 1^{er} : Musées nationaux

Art. 3 - (Modifié par Décret 92-1337 du 22 Décembre 1992, JORF 23 décembre 1992)

Les musées nationaux, dont la liste est établie par décret rendu sur la proposition du ministre de l'Éducation nationale et du ministre placés sous l'autorité du ministre de l'Éducation nationale et administrés par le directeur général des patrimoines ou placés sous la tutelle de ce ministre.

Sous le titre de Réunion des musées nationaux, ils constituent un établissement public investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le premier alinéa de l'article 52 de la loi de finances du 16 avril 1893 est abrogé.

(Tout le reste est abrogé par Loi 2002-5 du 4 Janvier 2002, art 27, JORF 5 janvier 2002)